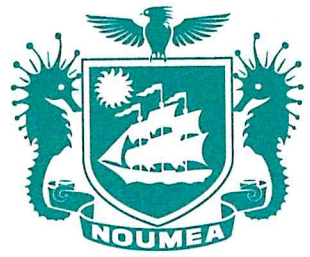


CH
Départ : 3122



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

11 AVR. 2024

ARRETE N° 2024/ 930

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT
L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA REPUBLIQUE ET AVENUE
DU MARECHAL FOCH SISES SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la SARL TOUS CORPS D'ETAT en date du 08 avril 2024 enregistrée sous le n° 04-03,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La SARL TOUS CORPS D'ETAT, située au 32 rue du Commandant de Mersuay 98800 Nouméa (RIDET : 0 989 038.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public d'une superficie de cent douze (112) mètres carrés au droit du n° 08 de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'intersection avec la rue de la République sises section Centre Ville en vue d'y stationner des véhicules sur le stationnement longitudinal pour déposer l'échafaudage de chantier.

Cette autorisation est valable à compter du lundi 08 avril 2024 pour une durée de douze (12) jours soit jusqu'au vendredi 19 avril 2024.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement et la circulation sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- le stationnement sera interdit sur la zone d'occupation pendant toute la durée du chantier (l'entreprise pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner) ;
- la zone d'occupation devra être délimitée à l'aide d'un dispositif rigide de type barrière Heras pendant toute la durée du chantier ;
- les lieux devront être rendus en état et propre à la fin de l'occupation ;

Le retour à la normal se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Signalisation :

- Les accès devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrée ».

Les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile :
 - o Un panneau AK 5 disposé sur la partie haute ;
 - o Un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre.

Un cheminement piéton de 1,40 minimum devra être conservé. À défaut les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants ;

Toutes les détériorations effectuées sur la chaussée devront être reprises pour un retour à leur état initial.

La SARL TOUS CORPS D'ETAT est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remise en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs CFP/m²/mois pour l'année 2024.

Ce droit ne saurait être inférieure à dix mille (10 000) francs.

Soit une redevance de trente et un mille trois cent soixante (31 360) francs CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 11 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP	1
DF	1
Intéressée : mel.tce@gmail.com.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1